

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON**  
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 FEVRIER 2017**

Lieu de la séance : Savenay

<b>Présents :</b> Messieurs : J.P NICOLAS - J.L THAUVIN B HERRERO - J.F ARTHUR - J.GEFFROY A LANCINIEN - J DALIBERT - J.C BONHOMME P MARTIN - C.BIGUET - D MANACH B MAROT - D BIDAUD - Y THOBY - Y COURIO R NICOLEAU - G FRESNEAU - F ROULEAU A FARCY - A KLEIN - C BRUN - A CHAUVEAU J TATARD Mesdames : M.GALLERAND - A.C SEGAUD V GAUTIER - C SACHOT - A GULLIARD S THAY à P MARTIN <b>Absents excusés avant donné procuration à :</b> L LECLAIR à Y THOBY M PEFER à G FRESNEAU P CHABAUD à A CHAUVEAU C DESWARTÉ à C BRUN S HALLIEN à A KLEIN M LOUVARD LE PROVOST à J.P NICOLAS <b>Absente :</b> Sylvie JOBERT	<b>Nombre de membres en exercice :</b> 36 Quorum = 19 <b>Nombre de conseillers présents :</b> 28 Procurations : 7 Absente : 1 <b>Nombre de votants :</b> 35
	<b>Présidence :</b> Remy NICOLEAU <b>Secrétaire de séance :</b> Alain CHAUVEAU Saut à partir de la délibération « Commission d'Evaluation des Charges Transférées » : <b>Nombre de conseillers présents :</b> 29 (arrivée de Madame MLOUVARD - LE PROVOST) : Procurations : 6 Absente 1 <b>Nombre de votants :</b> 35

**CONSTITUTION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS**

Vu les articles L2121-22 et L 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Communautaire décident par 1 voix contre et 34 voix pour:

- D'APPROUVER la constitution des commissions suivantes :
  - Petite enfance, enfance, jeunesse, intergénérationnel
  - Mobilités, déplacements
  - Tourisme-communication
  - Culture-sport
  - Développement économique-emploi-insertion et solidarité
  - Aménagement de l'espace-urbanisme-habitat
  - Finances
  - Eaux et milieux aquatiques-agriculture
  - Environnement déchets
  - Environnement assainissement
- DE DIRE que ces commissions seront constituées de 3 élus communautaires ou municipaux par communes, les élus non communautaires seront proposés par les communes et les élus communautaires par le conseil communautaire. Toutefois, les commissions Culture-sport et Développement économique-emploi-insertion et solidarité pourront en tant que de besoin et en fonction des thèmes traités être élargies à d'autres élus soit se constituer en sous-commissions.

- DE DIRE que les commissions interviendront, chacune dans son domaine, dans le périmètre et la limite des compétences statutaires de la communauté de communes,
- DE DESIGNER comme indiqué dans le tableau ci-dessous les élus communautaires membres des commissions ainsi créées.

<b>Commission Petite enfance, enfance-jeunesse, intergénérationnel</b> <b>Vice-Présidente :</b> Mme Valérie GAUTIER	<b>Elus communautaires :</b> Mme Valérie GAUTIER- Mme Alizée GULLIARD- M. François ROULEAU- Mme Claudine SACHOT- Mme Sylvie JOBERT – Mme Sylvie HALLIEN – Mme Martine GALLERAND
<b>Commission Mobilités-Déplacements</b> <b>Vice-Président :</b> M. Yannick THOBY	<b>Elus communautaires :</b> M. Yannick THOBY - Mme Alizée GULLIARD - M. Alain FARCY - M. Guy FRESNEAU - M. André LANCINIEN – M. Stéphane THAY - Mme Martine GALLERAND
<b>Commission Tourisme-Communication</b> <b>Vice-Président :</b> M. Christian BIGUET	<b>Elus communautaires :</b> M. Christian BIGUET - M. Alain FARCY - M. André LANCINIEN - M. Joël GEFROY - M. Dominique BIDAUD – M. Yan COURIO - M. Jean-François ARTHUR- Mme Claudine SACHOT
<b>Commission Culture-Sport</b> <b>Vice-Président :</b> M. Jacques DALIBERT	<b>Elus communautaires :</b> M. Jacques DALIBERT- Mme Alizée GULLIARD- M. Alain FARCY - M. André LANCINIEN- M. Dominique BIDAUD – M. Yan COURIO (C) – Mme Anne-Cécile SEGAUD (C) – Mme Mathilde LOUVARD LE PROVOST(C)- M. Janick TATARD (S) – M. Jean-François ARTHUR
<b>Commission Développement économique – Emploi-Insertion et solidarité</b> <b>Vice-Président :</b> M. André KLEIN	<b>Elus communautaires :</b> M. André KLEIN- Mme Claudine SACHOT- M. François ROULEAU- M. Joël GEFROY- M. Bernard MAROT- Mme Valérie GAUTIER – M. Yannick THOBY(D) – Mme Léraïck LECLAIR (S) – M. Pascal MARTIN – M. Stéphane THAY – M. Jean-Claude BONHOMME (D et S) – M. Jacques DALIBERT (D) – M. Christian BRUN (D et S) – Mme Patricia CHABAUD (S) – M. Bertrand HERRERO - M. Jean-François ARTHUR

<b>Commission Aménagement de l'espace – Urbanisme- Habitat</b>	<b>Elus communautaires :</b> M. Joël GEEFFROY - Mme Claudine SACHOT- M. Guy FRESNEAU- Mme Sylvie JOBERT- M. André LANCIEN- M. Jean-Paul NICOLAS – Mme Lénaïck LECLAIR – M. Alain CHAUVEAU - M. Jean-Louis THAUVIN
<b>Commission Finances</b>	<b>Elus communautaires :</b> M. Jean-Louis THAUVIN- Mme Maya PFEFFER- M. André LANCIEN- M. Jean-Paul NICOLAS- M. Bernard MAROT- Mme Valérie GAUTIER- M. Christian BIGUET – M. Pascal MARTIN – M. Stéphane THAY- M. Jean-Claude BONHOMME M. Christophe DESWARTÉ – M. Alain CHAUVEAU M. Janick TATARD – M. Bertrand HERRERO Mme Martine GALLERAND
<b>Commission Eaux et milieux aquatiques- Agriculture</b>	<b>Elus communautaires :</b> M. Jean-Paul NICOLAS- M. Guy FRESNEAU- Mme Maya PFEFFER – M. Stéphane THAY
<b>Vice-Président :</b> M. Jean-Paul NICOLAS	<b>Elus communautaires :</b> M. Pascal MARTIN- M. François ROULEAU- Mme Maya PFEFFER- M. Dominique MANACH – M. Stéphane THAY – M. Jean-Louis THAUVIN
<b>Commission Environnement déchets</b>	<b>Elus communautaires :</b> M. Pascal MARTIN- M. François ROULEAU- Mme Maya PFEFFER- M. Dominique MANACH – M. Stéphane THAY – M. Jean-Louis THAUVIN
<b>Vice-Président :</b> M. Pascal MARTIN	<b>Elus communautaires :</b> M. Dominique MANACH- Mme Maya PFEFFER - M. Jean-Paul NICOLAS – Mme Lénaïck LECLAIR – M. Yannick THOBY – M. Pascal MARTIN – M. Stéphane THAY - M. Guy FRESNEAU
<b>Commission Environnement assainissement</b>	<b>Elus communautaires :</b> M. Dominique MANACH- Mme Maya PFEFFER - M. Jean-Paul NICOLAS – Mme Lénaïck LECLAIR – M. Yannick THOBY – M. Pascal MARTIN – M. Stéphane THAY - M. Guy FRESNEAU
<b>Vice-Président :</b> M. Dominique MANACH	<b>Elus communautaires :</b> M. Stéphane THAY - M. Guy FRESNEAU
➔ <b>DAUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.</b>	

## INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des présidents et des vice-présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'article L521-1-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes dite « loi Richard »,

Vu l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la définition du nombre de vice-président siégeant dans les EPCI,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents.

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 relatif à l'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

### SITUATION

#### Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

Elle est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-présidents. Elle correspond à la somme de :

- l'indemnité maximale attribuée au Président,
- l'indemnité maximale attribuée aux Vice-présidents pour un nombre de siège égal à 20% (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif global de l'organe délibérant, soit 8 vice-présidents.

Pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon, les indemnités de fonction sont déterminées ainsi :

Population totale (habitants)	COMMUNAUTÉS DE COMMUNES	
	Président	Vice-Président
20 000 à 49 999	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015*) : 67.50% Valeur de l'indemnité brute mensuelle : 2 581.39 €	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015*) : 24.73% Valeur de l'indemnité brute mensuelle : 945.74 €

\* Valeur de l'indice brut 1015 : 45 891.35 € annuel (Décret n°2016-670 du 25 mai 2016)

L'enveloppe indemnitaire mensuelle maximum pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon est la suivante :

Président	2 581.39 € x 1	2 581.39 €
8 vice-présidents	945.74 € x 8	7 565.92 €
<b>TOTAL</b>		<b>10 147.31 €</b>

#### Attribution des indemnités au Président et aux Vice-présidents :

Par délibération du 11 janvier 2017, le Conseil communautaire a arrêté le nombre de vice-président à 10 (sur la base de 30% de l'effectif de l'organe délibérant).

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter des taux d'indemnités proportionnellement réduits pour le Président et les 10 Vice-présidents, au regard des taux maximums précédemment présentés, afin que le montant total des indemnités respecte le montant global de l'enveloppe.

Président	Vice-Président		
Taux proposé (en % de l'indice brut 1015)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle	Taux proposé (en % de l'indice brut 1015)	Valeur de l'indemnité brute mensuelle
56,90 %	2 176 €	20,84%	797 €

Montant total des indemnités mensuelles (à compter de la date d'installation du nouveau conseil) :  $2\,176\text{ €} + (797 \times 10) = 10\,146\text{ €}$

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président et de vice-Président, aux taux suivants :
  - Président : 56,90% de l'indice brut 1015,
  - Vice-président : 20,84% de l'indice brut 1015.

Soit à la date de la présente délibération une indemnité brute mensuelle de 2176 € pour le Président et une indemnité brute mensuelle de 797 € pour les Vice-présidents. Ces indemnités seront versées à compter de leurs élections respectives.

Les indemnités seront revalorisées automatiquement et immédiatement en fonction des majorations éventuelles de l'indice 1015 (indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique).

- D'INSCRIRE aux budgets, sur la durée du mandat, les crédits nécessaires au chapitre 65.

### **DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DELEGUER au Président les attributions suivantes :

- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et des conventions d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que l'avenant ou la totalité des avenants n'aient pas pour effet de dépasser les seuils qui y sont fixés,
- Approuver tous avenants ou conventions, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, lorsque ceux-ci n'ont pas d'effets financiers pour la Communauté de Communes ou ont pour objet la perception d'une recette,
- Conclure et réviser le louage de choses et de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Dans les limites fixées par le Budget, procéder à la réalisation des placements des fonds de trésorerie, des lignes de crédits de trésorerie et des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux remboursements anticipés et refinancements qui y sont liés,
- Décider l'allégation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur,
- Défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, ce dans tous les cas, et diriger au nom de la Communauté de Communes les actions en justice devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions du 1er niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation,
- Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires intervenant dans le cadre de l'alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dans les limites des crédits votés au budget,
- Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes,
- Confier aux autres élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessaires par l'exécution de ces mandats spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés, sur présentation des pièces justificatives,
- Solliciter toute aide ou subvention auprès de l'Etat ou d'autres collectivités ou organismes auxquelles la Communauté de Communes pourrait prétendre,
- Renouveler les adhésions aux associations (la 1ère adhésion décidée par le conseil communautaire),
- Conclure les contrats d'assurance et leurs avenants,
- Conclure et signer les baux dans le cadre de la compétence développement économique.

- DE DELEGUER au Bureau Communautaire les attributions suivantes :

- La préparation, la négociation, la signature et le suivi des actes immobiliers (terrains – bâtiment) relatifs à l'exercice de la compétence développement économique, logement et/ou aménagement du territoire, notamment les expropriations, les indemnités d'éviction, les compromis de vente, les promesses de vente, les actes de vente et d'acquisition, après débat en commission(s),
- La décision des admissions en non-valeur sur l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes,
- Confier au Président les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, étant précisé que les frais nécessaires par l'exécution de ces mandats spéciaux seront remboursés à concurrence des frais réellement engagés, sur présentation des pièces justificatives,
- Approbation et dénonciation des protocoles transactionnels,
- Etablissement des règlements de fonctionnement des équipements communautaires et de leurs avenants ou modifications et des règlements intérieurs des services communautaires et de leurs avenants ou modifications,
- Prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe et dans la limite d'un montant de 500 000€ hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors que le montant de ces avenants ne dépasse pas 5% du montant du marché.

## **INSTALLATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION DE L'EXERCICE AU PRESIDENT**

Le Code de l'Urbanisme dispose que lorsque l'une des communautés fusionnées dispose déjà de la compétence PLU au moment de la fusion, celle-ci est donc conservée de plein droit par le nouvel EPCI. La communauté de communes Estuaire et Sillon est donc compétente en matière de plan local d'urbanisme. L'article L.211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme dispose que cette compétence s'accompagne du transfert de fait du droit de préemption urbain.

Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet également de mener des opérations foncières au titre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et de son plan d'actions. Il peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

Il convient d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire communal, de la même manière que les communes compétentes en matière de PLU l'avaient institué.

Pour un exercice effectif et efficace de la compétence, il est également proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption au Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon sur le fondement de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune restera le lieu de dépôt exclusif de toutes les déclarations d'intention d'aliéner. Ces déclarations seront transmises à la communauté de communes Estuaire et Sillon pour instruction et décision.

Toutefois, la commune pourra à l'occasion du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner solliciter la délégation du droit de préemption urbain sur la propriété concernée afin d'acquiescer le bien dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la communauté de communes Estuaire et Sillon, et notamment la compétence "Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale", selon les compétences annexées à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu les plans locaux d'urbanisme approuvés des communes de Bouée, de Cambon, de la Chapelle Launay, de Cordemais, de Lavau sur Loire, de Malville, de Quilly, de Saint Etienne de Montlic, de Savenay et du Temple de Bretagne, ainsi que le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune de Pirquiniau,

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être institué sur les zones urbaines et à urbaniser des communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé,

Considérant les plans locaux d'urbanisme approuvés et le plan d'occupation des sols établis sur l'ensemble des communes constitutives de la communauté de communes,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU des plans locaux d'urbanisme et les zones U et NA des plans d'occupation des sols en vigueur permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le conseil communal peut déléguer le droit de préemption urbain au Président de la Communauté de communes, en vertu des règles posées aux articles L.5211-9, L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communal décide à l'unanimité:

- D'INSTAURER le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme approuvés (zones U et AU) et des plans d'occupation des sols en vigueur (zones U et NA) des communes membres de la communauté,
- DE DELEGUER au Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D'AUTORISER le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune membre de la Communauté de Communes, à l'occasion de toute aliénation d'un bien, et ce quel que soit le montant de la cession,
- DE DONNER pouvoir au Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon pour accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision et procéder aux mesures de notifications et de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :
  - La notification de cette décision à :
    - La Préfecture de Loire-Atlantique
    - La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique,
    - La Direction Départementale des Finances Publiques,
    - Au Conseil Supérieur du Notariat,
    - A la Chambre des notaires de Loire-Atlantique,
    - Aux barreaux du Tribunal de Grande Instance de Nantes
    - Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes
  - L'affichage au siège de la communauté de communes et des mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
  - La mention de cette décision dans deux journaux locaux.

### **COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Aux termes de l'article 1609 nomies C du Code général des impôts, il est créé entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

L'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'IEPCI. Elle se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nomies C du code général des impôts.

**CONCLUSION**

- Sur proposition du Président, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:
- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon.
- Puis, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:
- DE FIXER à 11 membres la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, à raison d'1 membre par commune,
- DEUIRE Mesdames Valérie GAUTIER, Maryline GAUTIER et Messieurs Jean-Louis THAUVIN, Christophe DESWARTÉ, Bernard MAROT, André LANCIEU, Christian HILLAIRET, Stéphane THAY, Yvon GLOTAU, Michel GILQUIN, Jean-Paul NICOLAS pour constituer cette commission,
- DAUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ELECTION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de communes (membre de droit) ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation au plus fort reste, sur la base d'un scrutin de liste.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si le Conseil Communautaire décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L2121-21 du CGCT). Chaque membre du Conseil s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (aucun nom ne peut être rayé, raturé, rajouté d'une autre liste).

Si une seule liste est présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiat, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président de la Communauté de communes.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

D'ELIRE les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres suivants :

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis THAUVIN	Bernard MAROT
Jean-Paul NICOLAS	Jacques DALIBERT
Dominique MANACH	Pascal MARTIN
Christian BRUN	Yannick THOBY
Christian BIGUET	Joël GEFEROY

**ETUDE EVOLUTION COMPETENCE  
GESTION et ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET  
PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) » -  
CAO GROUPEMENT DE COMMANDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret marchés publics en vigueur, et notamment sa partie relative au groupement de commande,

Vu la délibération du 26 mars 2015 relative à la constitution d'un groupement de commande avec les collectivités voisines de la CARENE, CAP ATLANTIQUE et du Pays de Pontchâteau - St Gildas des Bois en vue de mener une étude sur la future compétence GEMAPI et à sa convention afférente,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération en date du 3 février 2017 désignant les membres de la Commission d'Appels d'Offre (CAO) de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Considérant le groupement de commande avec les collectivités voisines partenaires (CARENE, CAP ATLANTIQUE et Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau - St Gildas des Bois) en vue de réaliser une étude relative à l'exercice de la future compétence GEMAPI, et pour des raisons d'économie d'échelle,

Attendu qu'une convention constitutive a été établie entre les différentes parties et qu'une commission d'appel d'offre doit être constituée en référence à cette étude,

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- D'ELIRE Monsieur Jean Paul NICOLAS, membre titulaire, et Monsieur Joël GEFFRROY, membre suppléant, de la CAO du groupement de commande,
- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ETUDE DE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE QUARTIER GARE : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret marchés publics en vigueur, et notamment sa partie relative au groupement de commande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 janvier 2017 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération en date du 3 février 2017 désignant les membres de la Commission d'Appels d'Offre (CAO) de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

### **EXPOSE**

Le Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain, la Communauté de Communes et les communes de Savenay et de la Chapelle Launay ont souhaité conformément aux orientations du SCOT, développer un nouveau quartier autour de la gare de Savenay, dont l'ambition rejoint celle de l'Eco-Cité Nantes Saint-Nazaire, de façon à structurer de façon durable leur territoire, et en adoptant une démarche ambitieuse de projet urbain.

Sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du SCOT, le site de la gare a fait l'objet d'une étude de programmation urbaine, réalisée par l'agence d'architecture et d'urbanisme BAGGIO-PIECHAUD en 2010, puis a participé en 2011 à la 11<sup>ème</sup> session du concours international European.

A l'issue de ce concours, 3 jeunes équipes d'architectes/urbanistes ont été sélectionnées par le jury European.

Par délibération n° 2 du 17 janvier 2013, le conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Sillon a approuvé le principe et la signature d'une convention de groupement de commande, entre le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Nantes-Saint-Nazaire, la Communauté de Communes Loire et Sillon et les communes de Savenay et la Chapelle Launay, pour la passation d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine. Le Pôle métropolitain a été retenu comme coordonnateur.

Il a été arrêté que chaque membre du groupement de commande aurait en charge le lancement et l'exécution de ses marchés subséquents, ainsi que le financement propre de ses études.

Par délibération n° 21 du 14 février 2013, le Conseil communautaire de Loire et Sillon a validé le lancement de la consultation entre les 3 équipes sélectionnées par European, en vue de l'attribution de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine sur le quartier de la gare Loire et Sillon à Savenay.

Le marché de maîtrise d'œuvre urbaine a été attribué à l'équipe « mesures ligériennes », dont le mandataire est l'agence Laëtita LAFONT.

Attendu que chaque assemblée délibérante des membres du groupement doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront membres de la CAO du groupement de commande, ceux-ci devant être également membres à voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres au sein de leur structure.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR, à l'unanimité, au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- D'ELIRE Monsieur Christian BRUN, en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jacques DALBERT, en qualité de membre suppléant, de la CAO du groupement de commande,
- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **APPEL A CONCEPTEURS « EAU ET PAYSAGES » DU POLE METROPOLITAIN : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

### **EXPOSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret marchés publics en vigueur, et notamment sa partie relative au groupement de commande,

Vu la convention de groupement de commande, entre le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, la Communauté urbaine de Nantes, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, les Communautés de communes de la Région de Blain, d'Erdre et Gesvres, de Loire et Sillon et de Cœur d'Estuaire en vue de l'organisation et de la passation d'accords-cadres de maîtrise d'œuvre urbaine sur six sites de la métropole,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le procès-verbal du 11 janvier 2017 du Conseil Communautaire désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération en date du 3 février 2017 désignant les membres de la Commission d'Appels d'Offre (CAO) de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Attendu que chaque assemblée délibérante des membres du groupement doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui seront membres de la CAO du groupement de commande, ceux-ci devant être également membres à voix délibératives de la Commission d'Appel d'Offres au sein de leur structure.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- DE DESIGNER Monsieur Christian BIGUET, en qualité de membre titulaire, et Monsieur Joël GEFROY en qualité de membre suppléant de la CAO du groupement de commande,
- D'AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POLE METROPOLITAIN NANTES-SAINT NAZAIRE :  
DESIGNATION DES DELEGUES**

En application de l'article L143-11 du Code de l'urbanisme, par dérogation à l'article L5214-21 du CGCT, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée aux deux Communautés de communes fusionnées au sein du pôle métropolitain Nantes-Saint Nazaire.

Les deux anciennes communautés disposaient respectivement pour Loire et Sillon de 11 délégués et celle de Cœur d'Estuaire de 4 délégués.

Il appartient au Conseil communautaire de désigner ses quinze délégués au sein du comité syndical du Pôle métropolitain (somme des délégués des deux anciennes communautés de communes).

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- D'ELIRE les délégués de la Communauté de communes suivants au comité syndical du Pôle Métropolitain Nantes Saint-Nazaire :

Rémy NICOLEAU	Président
André KLEIN	1 <sup>er</sup> Vice-Président
Jean-Louis THAUVIN	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
Joël GEOFFROY	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
Yannick THOBY	4 <sup>ème</sup> Vice-Président
Dominique MANACH	5 <sup>ème</sup> Vice-Président
Jacques DALBERT	6 <sup>ème</sup> Vice-Président
Pascal MARTIN	7 <sup>ème</sup> Vice-Président
Valérie GAUTIER	8 <sup>ème</sup> Vice-Présidente
Jean-Paul NICOLAS	9 <sup>ème</sup> Vice-Président
Christian BIGUET	10 <sup>ème</sup> Vice-Président
Alain CHAUVEAU	Conseiller communautaire
Claudine SACHOT	Conseillère communautaire
Christian BRUN	Conseiller communautaire
André LANCIEN	Conseiller communautaire

**SYNDICAT MIXTE AEROPORTUAIRE :  
DESIGNATION DES DELEGUES**

En raison de l'application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est substituée aux communautés de communes fusionnées au sein du Syndicat Mixte Aéroportuaire pour la compétence générale uniquement ; les Communautés de communes n'étant membres que de cette compétence du Syndicat mixte.

La compétence générale porte sur :

- Les études sur les dessertes en transports collectifs de la plateforme aéroportuaire,
- Les études sur l'aménagement spatial de la nouvelle plateforme aéroportuaire et de son environnement proche, en complément des études menées dans le cadre des schémas à valeur prescriptive.

Précision est ici faite que la Communauté de communes n'intervient pas dans le financement de la plateforme aéroportuaire du Grand Ouest. Elle contribue, comme le prévoit les statuts, « à la mise en œuvre de réflexions et d'actions d'accompagnement, en matière de développement des territoires, de protection des activités et des zones naturelles, ou d'accessibilité ».

En qualité d'adhérent, le Président de la Communauté de communes est membre de droit du Comité Syndical.

Il revient à l'assemblée délibérante de désigner, en plus du Président, membre de droit, un membre titulaire et deux membres suppléants.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- DE DESIGNER, Monsieur Rémy NICOLEAU, membre de droit en sa qualité de Président, et Monsieur André KLEIN, représentants titulaires de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Aéroportuaire,
- DE DESIGNER, Messieurs Stéphane THAY et Dominique MANACH, représentants suppléants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Aéroportuaire.

### **SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE POUR LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DES DECHETS » (SMCNA) : DESIGNATION DES DELEGUES**

En raison de l'application combinée des II et III de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets sur le périmètre des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Laval-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly et Savenay.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le SMCNA, doit désigner 6 délégués titulaires et 1 suppléant.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,
- D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes suivants au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique :

Titulaires	Suppléante
Rémy NICOLEAU	
Pascal MARTIN	
Jean-Louis THAUVIN	
Dominique MANACH	Sophie DANET
Jean-Pierre MAILLARD	
Thierry GADDAIS	

### **SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET (SBVB) : DESIGNATION DES DELEGUES**

En raison de l'application combinée des II et III de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Brivet sur le périmètre des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Laval-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly et Savenay.

A noter que le périmètre de ce syndicat correspond à l'ensemble du bassin versant. Pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon, il s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : La Chapelle Launay, Malville, Prinquiau, Campbon, Laval sur Loire, Quilly et Savenay.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le SBVB, doit désigner 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

➤ D'ELIRE à l'unanimité les délégués de la Communauté de Communes suivants au comité du Syndicat du Bassin Versant du Brivet :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Briqite AUPAIS	Jean-Pierre MAILLARD
Christian LORINQUER	Christian BIGUET
René LEYOUDEC	Aïain GAIL
Jean-Marc SAULNIER	Roger GUYON
Valérie GAUTIER	Jean-Michel SYLVESTRE
Lénaïck LECLAIR	Fabien RIVAL

### **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE L'ISAC : DESIGNATION DES DELEGUES**

En raison de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Bassin versant de l'ISAC sur le périmètre des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Laval-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly et Savenay.

A noter que le périmètre de ce syndicat correspond à l'ensemble du bassin versant. Pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon, il s'étend sur tout ou partie des communes suivantes : Malville, Quilly et Savenay.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le Syndicat de l'Isac, doit désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

#### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR, au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes au comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin Versant de l'Isac, à savoir :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Dominique MANACH	Tony LOQUET
Marie-Ange OHEIX	Ludovic ORAIN
Jean-Pierre MAILLARD	Brigitte AUPIAIS

#### **SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT LOIRE AVAL » - SYLOA : DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

En raison de l'application combinée des II et III de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée aux Communautés de communes fusionnées au sein du Syndicat mixte « Syndicat Loire Aval » dit SYLOA.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le comité syndical du SYLOA, doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

#### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes suivants au Syndicat Mixte « Syndicat Loire Aval » :

Titulaires	Suppléants
Jean Paul NICOLAS	Christian LORINQUER
Guy FRESNEAU	René LE YOUDEC

- DE PROPOSER que Monsieur Jean Paul NICOLAS soit désigné élu référent au titre du sous bassin versant des Marais Nord Loire au sein du bureau du Syndicat Mixte SYLOA.

#### **SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

En raison de l'application combinée des II et III de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est substituée à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc Naturel Régional de la Brère sur le périmètre des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Lauray, Laval-sur-Loire, Malville, Pinguiau, Quilly et Savenay.

Le Conseil Communautaire, conformément aux statuts régissant le comité syndical du PNRB, doit désigner un délégué titulaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et un délégué suppléant.

#### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- D'ELIRE les délégués de la Communauté de Communes suivants au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Parc Naturel Régional de Brère :

Titulaire	Suppléant
Jean-Paul NICOLAS	Jacques DALIBERT

#### **NOMINATION DES ADMINISTRATEURS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LOIRESTUA**

#### SITUATION

La Communauté de communes Cœur d'Estuaire, la Communauté de communes Sud Estuaire, la Communauté de communes Loire et Sillon et le Pôle métropolitain Nantes-Saint-Nazaire, ont constitué, le 18 novembre 2015, la Société Publique Locale (SPL) Loirestua, au capital de 39.000 €, ayant pour objet la création, la mise en valeur, le développement ou l'exploitation de tout équipement et événement à vocation touristique et loisirs et, plus particulièrement, le projet Loirestua.

Du fait de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, celle-ci a vocation à se substituer à la Communauté de communes Cœur d'Estuaire et à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein de la SPL et détenir ainsi :

- 69,2 % du capital, soit 27.000 €,
- 9 des 13 sièges d'administrateurs.

Aussi, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre collectivité au sein de l'assemblée générale et des 9 représentants au conseil d'administration de la SPL Loirestua. Il importe également d'autoriser les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL Loirestua.

Du fait du changement d'administrateurs, il sera, en effet, procédé à une nouvelle désignation par le conseil d'administration du Président assurant, le cas échéant, les fonctions de directeur général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L 2121-21, L 1521-1 à L 1525-3 et L 1531-1,

Vu les statuts de la société publique locale Loïrestua,

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon :

Puis, les membres du Conseil Communautaire décident par 2 voix contre, 31 voix pour et 2 abstentions:

D'ELIRE à l'assemblée générale de la société publique locale Loïrestua Monsieur Rémy NICOLEAU comme représentant de la Communauté de communes Estuaire et Sillon

D'ELIRE les neuf représentants au conseil d'administration de la Société Publique Locale Loïrestua, suivant :

- Monsieur Joël GEFROY
- Monsieur Jean-Louis THAUVIN
- Madame Sylvie JOBERT
- Monsieur Christian BIGUET
- Madame Claudine SACHOT
- Monsieur Jacques DALIBERT
- Monsieur Pascal MARTIN
- Monsieur Yan COURIO

D'AUTORISER les représentants ainsi désignés à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la SOCIETE Publique Locale Loïrestua (présidence, vice-présidence, présidence direction générale, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.),

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **NOMINATION DU DELEGUE AU SEIN DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) LE VOYAGE A NANTES**

#### **SITUATION**

Les Communautés de communes Cœur d'Estuaire et Loire et Sillon sont actionnaires de la société publique locale (SPL) Le Voyage à Nantes.

Du fait de leur part limitée au sein du capital social de cette société, les deux EPCI ne disposaient pas d'une représentation directe au sein du conseil d'administration.

La représentation s'opérait de façon indirecte via le représentant commun désigné par l'assemblée spéciale.

Du fait de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, celle-ci a vocation à se substituer à la Communauté de communes Cœur d'Estuaire et à la Communauté de communes Loire et Sillon au sein de l'assemblée spéciale.

Le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Le Voyage à Nantes prévoit que :

- l'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au conseil d'administration,
- l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire membre de l'assemblée spéciale désigne un délégué et son suppléant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 2121-21, L 1521-1 à L 1525-3, L 1531-1,

Vu les statuts de la Société Publique Locale Le Voyage à Nantes et le règlement de l'assemblée spéciale,

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon :

D'ELIRE à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Le Voyage à Nantes comme délégué titulaire Monsieur Christian BIGUET et comme délégué suppléante Madame Sylvie JOBERT,

D'AUTORISER le délégué titulaire à être désigné comme représentant commun au conseil d'administration des membres de l'assemblée spéciale,

D'AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
« LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT » :  
DESIGNATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE ET  
DU REPRESENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLEES GENERALES  
ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 qui précise que les communautés de communes « Cœur Estuaire » et « Loire et Sillon » sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la communauté de communes « Estuaire et Sillon », il appartient au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à l'assemblée spéciale de la SPL Loire Atlantique Développement.

Par ailleurs, il conviendra que la collectivité désigne ses représentants auprès des assemblées générales de ladite SPL (1 titulaire – 1 suppléant).

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- D'ELIRE Monsieur Rémy NICOLEAU titulaire et Monsieur Dominique MANACH suppléant pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Loire Atlantique Développement;
- D'ELIRE Monsieur Rémy NICOLEAU, titulaire, et Monsieur Dominique MANACH, suppléant, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SPL Loire Atlantique Développement;
- D'AUTORISER Monsieur Rémy NICOLEAU à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le conseil d'administration ou par son Président.

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
« SPL DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD » :  
DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE SPECIALE**

Par délibération n° 3 du 10 novembre 2016, la Communauté de communes Loire et Sillon a décidé d'adhérer à la « SPL Destination Bretagne Plein Sud », a adopté ses statuts ainsi que le montant de sa participation au capital.

Comme conséquence de la fusion de la Communauté de communes Loire et Sillon avec la Communauté de communes Cœur d'Estuaire, ayant donné naissance à la Communauté de communes Estuaire et Sillon, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes Estuaire et Sillon au sein des organes de la société publique locale «SPL Destination Bretagne Plein Sud», à savoir :

- un représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL ;
- un représentant à l'assemblée générale de la SPL et un suppléant en cas d'empêchement.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier de l'article L 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, et des articles L. 1521-1 et suivants applicables aux Seml, article L.2121-33 relatif à la désignation des représentants dans les organismes extérieurs,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les dispositions du Code du tourisme,

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- D'ELIRE Monsieur Christian BIGUET en tant que délégué, représentant la Communauté de communes Estuaire et Sillon au sein de l'assemblée spéciale de la SPL et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce mandat de représentation;
- D'ELIRE Monsieur Christian BIGUET pour représenter la Communauté de communes Estuaire et Sillon aux assemblées générales de la SPL et Madame Lénaïck LECLAIR pour le suppléer à ces fonctions en cas d'empêchement;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur Christian BIGUET ou son suppléant dûment habilité pour accomplir toutes formalités et tous actes requis pour la SPL,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION A L'ASSOCIATION ESTUARUM ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu les statuts et l'objet de l'association Estuarum,

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DADHERER à l'association Estuarum par substitution aux anciennes communautés fusionnées,
- DE DESIGNER Monsieur Christian BIGUET, représentant titulaire, et Monsieur Guy FRESNEAU, représentant suppléant pour représenter la Communauté de communes au conseil d'administration,
- DAUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ACCES REAGIS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

Suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 qui précise que les communautés de communes « Cœur Estuaire » et « Loire et Sillon » sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la Communauté de communes « Estuaire et Sillon », il appartient au conseil communautaire de désigner quatre représentants pour siéger au conseil d'administration de l'association Accès Réagis.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER les représentants de la Communauté de communes suivants :

Christian BRUN
François ROULEAU
Yannick THOBY
Martine LEJEUNE

**ASSOCIATION GESTIONNAIRE DU CLIC DU PAYS DE PONT-CHATEAU - SAINT GILDAS DES BOIS - LOIRE & SILLON : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 qui précise que les communautés de communes « Cœur Estuaire » et « Loire et Sillon » sont fusionnées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la communauté de communes « Estuaire et Sillon », il appartient au conseil communautaire de désigner deux représentants au sein du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire du CLIC du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois et Loire & Sillon.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER Madame Valérie GAUTIER et Monsieur François ROULEAU, représentants au Conseil d'Administration de l'association gestionnaire du CLIC du Pays de Pont-Château - Saint Gildas des Bois et Loire & Sillon

**CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAVENAY : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance, avec des missions, une composition et un mode de fonctionnement profondément renouvelés.

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

En tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont la commune siège de l'établissement public de santé est membre, le Conseil Communautaire Estuaire et Sillon est invité à élire, en son sein, un représentant pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Savenay.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE NE PAS RECOURIR au scrutin secret sur l'ensemble des désignations des délégués de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;
- DE DESIGNER Madame Valérie GAUTIER représentante de la Communauté de Communes au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Savenay.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANTOINE DE SAINT-EXUPERY : DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil Communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du collège Antoine de Saint Exupéry.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER Monsieur Jean Claude BONHOMME, délégué titulaire, et Madame Valérie GAUTIER, déléguée suppléante de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au Conseil d'Administration du collège Antoine de Saint Exupéry.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU NOUVEAU COLLEGE DIT « DE THERBE » DE SAVENAY : DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil Communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du nouveau collège dit « de Therbé » à Savenay.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER Madame Valérie GAUTIER, déléguée titulaire, et Madame Martine GALLERAND, déléguée suppléante, de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au Conseil d'Administration du nouveau collège dit « de Therbé » à Savenay.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PAUL GAUGUIN : DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil Communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du collège Paul Gauguin.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER Madame Claudine SACHOT, déléguée titulaire, et Monsieur Jean-Claude BONHOMME, délégué suppléant de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au Conseil d'Administration du collège Paul Gauguin.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE JACQUES PREVERT : DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil Communautaire doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au Conseil d'Administration du lycée Jacques Prévert.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE DESIGNER Madame Valérie GAUTIER déléguée titulaire et Madame Léniaïk LECLAIR déléguée suppléante de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon au Conseil d'Administration du lycée Jacques Prévert.

### **ADHESION DE PRINCIPE AU CONTRAT DE RURALITE**

Vu le dispositif « Contrat de Ruralité » mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'Etat, Vu les courriers d'intention des Communautés de communes Loire et Sillon et Cœur d'Estuaire à ce dispositif,

Vu la proposition du Bureau Communautaire de s'engager dans cette démarche en date du 24 janvier 2017,

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la mise en place par l'Etat d'un dispositif visant à soutenir l'investissement public local : les contrats de ruralité. Ces contrats ont pour objectifs de coordonner les dispositifs et moyens existants afin de développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets au service des habitants et entreprises. Ils s'articulent autour de 6 thématiques :

- L'attractivité du territoire
- La cohésion sociale
- La revitalisation des bourgs-centres
- La transition écologique
- Les mobilités
- L'accès aux services et aux soins.

Le contrat de ruralité se veut être un contrat entre l'Etat et les EPCI sur une durée de trois ans 2017-2020 (six ans ensuite) qui recense les actions, les calendriers prévisionnels de réalisation et les moyens nécessaires pour les mettre en œuvre. Les projets proposés doivent avoir une dimension communautaire ou intercommunale et doivent pouvoir s'intégrer dans le projet et la stratégie communautaire.

L'Assemblée délibérante est sollicitée pour approuver l'engagement de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon dans ce dispositif.

#### **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'engagement dans la démarche « Contrat de Ruralité » et produire les éléments en temps utile pour déposer le dossier de candidature.

## CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Cœur d'Estuaire et Sillon, création de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10-1;

Considérant que la communauté a une population supérieure à 20 000 habitants ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut définir lui-même les modalités de désignation du conseil de développement ;

Considérant que les conseillers communautaires (ou métropolitains) ne peuvent être membres du conseil de développement.

### CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- DE CREER un conseil de développement pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon.
- DE FIXER à 80 le nombre maximum de ses membres.
- D'ORGANISER le conseil de développement sur la base de cinq collèges, à savoir:
  - collège 1 : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales
  - collège 2 : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.)
  - collège 3 : vie associative
  - collège 4 : citoyens volontaires
  - collège 5 : personnes qualifiées

Chaque collège devra comprendre un nombre minimum de 10 membres par collège.

Il sera veillé particulièrement à une représentation équilibrée de tout le territoire et de ses composantes.

- D'ORGANISER le conseil de développement de la manière suivante :
  - Un Bureau qui constitue l'organe exécutif
  - Une assemblée plénière du conseil de développement
  - Des groupes de travail thématiques avec chacun un président
- DE DECIDER que les candidatures écrites pour les différents collèges ci-dessus et la présidence du conseil de développement seront reçues au siège de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon selon des modalités qui seront déterminées par le bureau communautaire.
- DE DIRE que la constitution du conseil de développement sera arrêtée après avis du bureau communautaire lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

- DE DIRE que dès la clôture des candidatures ci-dessus, un Président sera nommé par le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon. La désignation se fera après audition des candidats membres du conseil qui se seront manifestés en nombre suffisant. La personne désignée ne pourra pas être un élu municipal.

- DE PRECISER par délibération du conseil communautaire les modalités de consultation et de fonctionnement du conseil de développement.

- D'ALLOUER un budget et des moyens matériels et humains au fonctionnement du conseil de développement chaque année, dans le cadre des arbitrages budgétaires.

## PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE ET VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION A LA SPL DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD

Par décret en date du 21 août 2014, le Parc naturel régional de Brière a obtenu le renouvellement de son label. Cette labellisation engage l'ensemble des acteurs institutionnels pour un projet de territoire, la charte, sur la période 2014-2029.

Les Lois récentes (Loi MAPTAM et Loi NOTRe) conjuguées aux difficultés financières du Syndicat mixte du Parc ont conduit le Comité Syndical à engager une révision de ses statuts.

Cette révision vise 5 finalités :

- Garantir les moyens financiers pour le Syndicat mixte du ParB correspondant aux ambitions de la charte et aux priorités qui seront fixées dans le cadre d'une programmation pluriannuelle des actions,
- Adapter et consolider les contributions financières des collectivités partenaires de la charte au regard des évolutions réglementaires
- Rendre lisible pour les élus et les citoyens les modes de participations des différentes collectivités adhérentes au syndicat mixte,
- Adapter la gouvernance au regard des évolutions des participations statutaires,
- Optimiser la coopération de l'ingénierie territoriale au service de la charte.

Un rapprochement avec les EPCI a été effectué, ceux-ci ont confirmé leur volonté de pérenniser le Parc et d'en accentuer la visibilité comme un atout pour le territoire. Ils confirment également leur volonté de renforcer leur place au sein du Syndicat mixte du Parc sous réserve de co-construire dans une dynamique commune, un projet ambitieux et cohérent avec les enjeux du territoire et les évolutions réglementaires centré sur des priorités à redéfinir en tenant compte des moyens et des priorités des membres du Syndicat Mixte.

Dans l'attente d'une organisation adaptée et d'un projet partagé, les EPCI ont proposé que des moyens exceptionnels puissent être débloqués afin que le Syndicat mixte du Parc puisse fonctionner à minima en 2017.

Par ailleurs pour établir le projet partagé et l'organisation adaptée, il est engagé une mission dite « cœurs de métiers du Parc et révision des statuts ».

Le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le versement d'un concours exceptionnel au budget de fonctionnement du syndicat mixte du PNRB pour l'exercice 2017.

Le montant de la participation financière exceptionnelle de la Communauté de communes Estuaire et Sillon est de 5768 € tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert de la compétence office de tourisme de Brière à la SPL « Destination Bretagne Sud » dont la Communauté de communes Estuaire et Sillon est actionnaire, le montant de la contribution du Syndicat mixte du Parc de Brière à Cap Atlantique sera de 88 000€ par an. La répartition de la charge résiduelle entre les EPCI adhérents au syndicat du parc est calculée selon la clé de répartition suivante : nombre de lits touristiques marchands actuellement connu, augmenté du nombre de résidences secondaires actuellement connu.

**Répartition résultante (valeur 2017)**

Montant à répartir		Coût base KPMG		196 000
Contribution acceptée par le Parc à intégrer dans ses budgets (en contributions financières ou en nature valorisées)				
Critère de répartition (source observatoire Cap Atlantique) et reste à répartir	Lits touristiques marchands	Résidences secondaires	Total	Contributions arrondies (valeur 2017)
CC DU PAYS DE PONTCHATEAU ST GILDAS	1 175	323	1 498	3 911
CAP ATLANTIQUE	17 386	14 697	32 083	57 871
CARENNE	13 881	7 395	21 276	46 204
CC ESTUAIRE ET SILON	4	27	31	13
<b>TOTAL</b>	<b>32 446</b>	<b>22 442</b>	<b>54 888</b>	<b>108 000</b>

La contribution 2017 de la Communauté de communes Estuaire et Sillon s'élève à 500€.

**CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE VERSER une subvention exceptionnelle au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière d'un montant de **5 768 €**,
- DE VERSER une participation d'un montant de **500 €** à la SPL Bretagne Plein Sud au titre de l'année 2017 et d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2017,
- DAUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESIONS A L'ASSOCIATION FEDERATIVE DEPARTEMENTALE DES MAIRES DE LOIRE ATLANTIQUE, A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE (AMF) ET A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF)**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- D'ADHÉRER à l'Association fédérative départementale des Maires de Loire Atlantique et à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF),
- D'ADHÉRER à l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF),
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la Communauté de communes,
- DAUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**CONVENTION DE DEMATERIALISATION DE LA TRANSMISSION A L'ETAT DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DAUTORISER le Président à signer la convention ACTES avec l'Etat pour la dématérialisation de la transmission des actes administratifs.

**COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) : CREATION DES INSTANCES ET FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Vu le décret n°85-503 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif, apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, est de 191 agents ;

Les organisations syndicales ayant été consultées par courriel et courriers du 24 janvier 2017 ;

## RAPPEL

Le **Comité Technique (CT)** est une instance consultative, composée de représentants de l'établissement public d'une part, et de représentants du personnel d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif. Il doit être consulté d'une manière générale sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents.

Le **CHSCT** est également une instance consultative, qui dispose de larges attributions en matière de santé et de sécurité au travail. Il possède un champ de compétences thématiques, des compétences à l'égard des personnes et dans des situations de risques particuliers.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident par 33 voix pour et 2 abstentions :

- DE FIXER à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au Comité technique,
- DE FIXER à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au CHSCT,
- DE DECIDER, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires (3) et suppléants (3), au Comité Technique et au CHSCT,
- DE DECIDER le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le Comité Technique et le CHSCT, de l'avis des représentants de l'établissement public en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

## **CREATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 114-VIII de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE CREER les emplois fonctionnels suivants :
  - Directeur Général des Services des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants,
  - Directeur Général Adjoint des services des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **CREATION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'article 114-VIII de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

## **CONCLUSION**

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE CREER une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- DE PRECISER que la prime de responsabilité est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent,
- DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ADHESION AU COMITE DEPARTEMENTAL DES OEUVRES  
SOCIALES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- D'ADHÉRER au Comité Départemental des Œuvres sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la Communauté de communes,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AFFILIATION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU  
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LOIRE ATLANTIQUE**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité:

- DE SAFFILIER au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal de la Communauté de communes,
- D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Rémy NICOLEAU

